

# PROCES-VERBAL COMITE SYNDICAL DU 11 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 11 décembre à 18h15, le comité syndical s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal de St-Julien-de-Concelles, suite à la convocation de Monsieur Aymar RIVALLIN, Président.

## Étaient présents :

### Clisson Sèvre Maine Agglo

Jean-Yves ARTAUD  
Jean-Guy CORNU  
Benoît COUTEAU  
François GUILLOT  
Karine GUIMBRETIERE  
Séverine JOLY-PIVETEAU  
Vincent MAGRE  
Didier MEYER  
Benoist PAYEN  
Aymar RIVALLIN  
Denis THIBAUD

### Communauté de communes Sèvre et Loire

Thierry AGASSE  
Christelle BRAUD  
Pascal EVIN  
Wilfrid GLEMINE  
Stéphane MABIT  
Claudine PLAIRE  
Jean-Marie POUPELIN  
Christophe RICHARD  
Martine VIAUD  
Stéphanie BOUYER

### Commune de Vertou

Marie SLIWINSKI  
Céline LEBLE

## Étaient absents excusés et représentés :

### Clisson Sèvre Maine Agglo

Fabrice CUCHOT donne pouvoir à V.MAGRE  
Suzanne DESFORGES donne pouvoir à K.GUIMBRETIERE  
Véronique NEAU-REDOIS donne pouvoir à F.GUILLOT  
Janik RIVIERE donne pouvoir à D.THIBAUD  
Nelly SORIN donne pouvoir à JG.CORNU

### Communauté de communes Sèvre et Loire

Joël BARAUD donne pouvoir à P.EVIN  
Xavier RINEAU donne pouvoir à JM.POUPELIN

### Commune de Vertou

Rodolphe AMAILLAND donne pouvoir à M.SLIWINSKI

## Étaient absents excusés :

### Clisson Sèvre Maine Agglo

Alain BLAISE  
Hélène BRAULT

### Communauté de communes Sèvre et Loire

Catherine GARCIA-SENOTIER  
Jean-Marc JOUNIER  
Sandrine MILLIANCOURT

### Commune de Vertou

Juliette LE COULM

## Assistaient également à la réunion :

Mme Lydie HERAULT VISSET, Directrice, M. Philippe CARO, responsable administratif et financier, M. Mathis JULIENNE assistant de direction et des chargé·e·s de mission

**Date de convocation :** 05/12/2023

<b>Nombre de membres :</b> 48 en exercice : 39 titulaires et 9 suppléants	23 présents
Votants au titre du pôle SCoT - Pays :	30 votants (dont 7 pouvoirs)
Votants au titre du pôle Patrimoine :	31 votants (dont 8 pouvoirs)

Secrétaire de séance : M. Thierry AGASSE

*Aymar RIVALLIN, Président, accueille les membres du comité syndical du conseil municipal de Saint Julien de Concelles.*

*Thierry AGASSE est désigné secrétaire de séance.*

*Aymar RIVALLIN donne lecture des pouvoirs : Fabrice CUCHOT donne pouvoir à V.MAGRE, Suzanne DESFORGES donne pouvoir à K.GUIMBRETIERE, Véronique NEAU-REDOIS donne pouvoir à F.GUILLOT, Janik RIVIERE donne pouvoir à D.THIBAUD, Nelly SORIN donne pouvoir à JG.CORNU, Joël BARAUD donne pouvoir à P.EVIN, Xavier RINEAU donne pouvoir à JM.POUPÉLIN et Rodolphe AMAILLAND donne pouvoir à M.SLIWINSKI.*

## **Approbation du procès-verbal du 9 octobre 2023**

---

En l'absence de remarque, le procès-verbal du Comité Syndical du 9 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres du comité syndical.

## **Présentation du rapport d'activités du Conseil de Développement du Vignoble Nantais**

---

Aymar Rivallin donne la parole à Dominique Diversay, président du Conseil de Développement.

*Dominique Diversay présente le conseil de développement qui est composé de 50 personnes bénévoles bien réparties territorialement mais ne dispose pas encore de la parité. Il travaille actuellement sur 3 autosaisines. Le Conseil de développement n'est pas un spécialiste des sujets, son rôle est de rencontrer les habitants du Vignoble Nantais pour les entendre et les comprendre. Dominique Diversay informe qu'il a reçu un courrier du directeur de l'agence de l'eau dans lequel il exprime sa satisfaction sur l'initiative du conseil de développement d'informer les habitants sur l'eau. Dans cette démarche, il ne s'agit pas de se substituer aux élus mais d'accompagner le travail des élus qui devront sans doute à un moment donné prendre des décisions sur l'utilisation de l'eau. L'agence de l'eau a proposé de mettre à disposition des agents, si nécessaire.*

*Concernant la politique de la santé, l'autosaisine a été validée par le bureau du syndicat et lancée en octobre 2022. Dominique Diversay informe de la sollicitation de rendez-vous auprès des deux présidents des intercommunalités, pour laquelle il n'a pour le moment pas de réponse.*

*Marie Lou Akeroyd, animatrice du conseil de développement, présente l'état d'avancement du groupe qui travaille sur le dérèglement climatique. Les travaux ont commencé en janvier 2023. L'objectif de cette autosaisine est de connaître la perception des habitants sur le dérèglement climatique.*

*Un questionnaire a été réalisé auprès des habitants pour lequel il y a eu environ 300 réponses. Ce travail auprès des habitants est complété par la réalisation d'entretiens auprès de professionnels sur l'impact du dérèglement climatique et de voir s'ils ont besoin d'un soutien. L'avis devrait être finalisé pour le printemps 2024.*

*Dominique Diversay revient sur la sollicitation du syndicat pour venir en appui sur les réunions publiques de la révision du SCoT. Le comité de pilotage en charge de la révision du SCoT a reçu les personnes mandatées pour faire un retour des ateliers, cela a donné lieu à une bonne réunion d'échanges. L'eau et le paysage sont régulièrement revenus dans les différentes discussions.*

*Marie Lou Akeroyd présente l'accompagnement de la mairie de Monnières sur l'amélioration de sa démarche participative. Après une première phase de formation sur les démarches de concertation citoyenne des collectivités, le groupe de travail va étudier les pratiques de Monnières. La restitution des travaux se fera au printemps 2024. Elle fait part également de l'implication du conseil de développement dans le Réseau des conseils de développement de la Loire Atlantique.*

*Dominique Diversay fait part du plaisir qu'il a à animer le Conseil de développement, composé de bénévoles qui donnent de leur temps, et souligne la facilité de rencontres avec le président et la directrice du syndicat. Il exprime le souhait que le syndicat saisisse de nouveau le conseil de développement pour ne pas fonctionner uniquement sur des autosaisines.*

*L'une des saisines était celle consacrée au logement qui a été largement diffusée, notamment auprès du Département et dont les travaux ont été repris par CSMA.*

*Pour dernière information, il y avait beaucoup de participants à l'assemblée générale du conseil de développement le 29 novembre dernier.*

*Aymar Rivallin ajoute que le travail du conseil de développement produit des effets sur la démocratie participative, et apporte le résultat attendu sur l'expression des habitants. Il remercie le conseil de développement pour la pierre qu'il apporte à l'édifice du Pays, qui réunit la communauté de communes de Sèvre et Loire et Clisson Sèvre Maine Agglo.*

*Vincent Magré informe qu'il est en train de lire le diagnostic sur la santé. Il ajoute que l'on a besoin du conseil de développement pour prendre de la hauteur sur un certain nombre de sujets. Il faut qu'en tant qu'élu, on s'en saisisse. On doit être content de cet outil qui fonctionne sur des questions d'intérêt commun. En tant qu'élu, on doit le reconnaître et le partager.*

*Dominique Diversay informe que le diagnostic sur la santé a reçu un retour positif de l'Agence Régionale de Santé, qui a prévu des financements pour un éventuel Contrat local de santé en 2024, tout comme le Département est prêt à soutenir la démarche du Pays.*

Syndicat – Délibération

## **1. Mise en place des titres restaurant**

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

### **Contexte**

---

Lors du Comité Syndical du 3 juillet 2023, il a été proposé de mettre en place des titres-restaurant de la façon suivante :

- **Bénéficiaires** : tous les agents, fonctionnaires, stagiaires et non titulaires y compris ceux de droit privé en position d'activité à condition que le temps de travail comprenne une pause déjeuner d'une durée maximale de deux heures,
- **Droits d'attribution** : seuls les jours de présence effective donnent droit à l'attribution de titres-restaurant. Les absences pour maladie ordinaire, grave maladie, maladie longue durée, longue maladie, maladie professionnelle, accident de travail, maternité, paternité, concours examens, RTT, congés annuels, congés bonifiés n'ouvrent pas droit à l'attribution de titres-restaurant.
- **Télétravail** : en cas de télétravail, les titres-restaurant sont maintenus.
- **Valeur du titre-restaurant** : il est proposé de fixer la valeur faciale du titre-restaurant à 7

euros et la participation de l'employeur à ce montant à 50 % (celle de l'agent est donc également de 50 %, directement prélevée sur le bulletin de paie).

- Modalités de mise en œuvre : après délibération du Comité Syndical et avis du Comité Social Territorial, il conviendra de lancer une procédure d'appel d'offres afin de déterminer le prestataire fournisseur de titres-restaurant.

- Date de mise en place des titres-restaurant : dès que possible après attribution du marché au prestataire retenu.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui s'était réuni le 2 juin 2023 avait rendu un avis favorable à l'unanimité, à la mise en place des titres-restaurant au profit des agents du Syndicat sur les bases ci-dessus énoncées.

Le Comité Syndical a finalement rejeté la proposition, le 12 juin 2023, en considérant que la valeur faciale de 7 euros était trop élevée au regard de ce qu'il se pratiquait dans les deux EPCI membres du Syndicat.

Par conséquent, il a été proposé de retenir une valeur faciale de 5 euros et une participation de l'employeur à hauteur de 50 %.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du 22 septembre a rendu un avis défavorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel et l'abstention du collège des représentants des collectivités.

Le Bureau Syndical a donc dû être réuni, le 2 octobre, afin de lui soumettre cet avis, avant réexamen du comité social territorial, les membres du Bureau Syndical ont décidé de maintenir la position du comité syndical.

Le comité social territorial de réexamen du 20 octobre 2023, a rendu un avis défavorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel et un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.

Le comité social territorial indique que la collectivité peut désormais délibérer sur la base de cet avis.

### Délibération

---

**À 30 voix pour et 1 abstention (B.COUTEAU) les membres du Comité Syndical décident :**

- **De mettre en place des titres restaurant au profit des agents du Syndicat avec une valeur faciale de 5 € et une participation de l'employeur à hauteur de 50 %.**
- **D'autoriser le président à lancer la procédure d'appel d'offres pour choisir un prestataire en charge de fournir les titres-restaurant et de signer le marché avec le prestataire retenu.**

Syndicat – Délibération

## **2. Instauration de la participation employeur complémentaire santé**

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

### **Contexte**

---

Le Président précise que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Toutefois, la participation financière de l'employeur est réservée aux contrats de complémentaire santé labellisés.

Le président propose de mettre en place une participation financière au bénéfice des agents de la collectivité ayant souscrit une complémentaire santé avec contrat labellisé. Cette participation mensuelle serait attribuée en fonction de la rémunération brute mensuelle de l'agent, comme suit :

- Rémunération inférieure ou égale à 1 800 € : participation de 30 €
- Rémunération comprise entre 1 800 € et 2 500 € inclus : participation de 20 €
- Rémunération supérieure à 2 500 € : participation de 10 €

Les montants des participations indiqués sont des montants bruts.

Tous les ans, les agents devront justifier qu'ils ont bien souscrit une complémentaire santé labellisée.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui s'est réuni le 17 novembre 2023 a émis un avis favorable.

### **Délibération**

---

**À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'approuver l'instauration de la participation employeur complémentaire santé selon les conditions citées ci-dessus**

Syndicat – Délibération

## **3. Mise à jour de la participation employeur prévoyance**

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

### **Contexte**

---

Par une délibération en date du 15 décembre 2014, le Comité Syndical a accordé aux agents une participation financière de 11,50 € nette mensuelle (soit 12,71 € bruts mensuels pour les fonctionnaires, et 14,31 € bruts pour les contractuels), s'ils adhèrent au contrat de prévoyance Collecteam du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Le taux de cotisation à la charge des agents ayant fortement progressé ces dernières années passant de 1,38 % en 2020, à 1,83 % en 2023. Lors du Bureau Syndical du 25 septembre 2023, le Président a proposé d'augmenter la participation financière de la collectivité pour la passer à 16,30 € nets mensuels (soit 18,02 € bruts mensuels pour les fonctionnaires, et 20,28 € bruts mensuels pour les contractuels), en raison de l'augmentation de la cotisation. Les

membres du Bureau Syndical ont approuvé une augmentation à 16,30 € nets de la participation employeur de la prévoyance.

Le Président précise que la participation de la collectivité doit être suffisamment importante pour inciter les agents à adhérer au contrat de prévoyance.

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui s'est réuni le 17 novembre 2023 a émis un avis favorable.

*Claudine Plaire souhaite avoir une explication de ce qu'est une prévoyance*

*Philippe Caro précise que la prévoyance permet le maintien de salaire en cas de maladie, ce qui est important pour éviter des situations financières difficiles.*

### Délibération

---

**À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'approuver l'augmentation de la participation employeur, afin de verser aux agents qui bénéficient de la prévoyance, 16,30 € nets mensuels.**

Syndicat – Délibération

#### **4. Mise en place de la prime Pouvoir d'Achat**

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

#### **Contexte**

---

Dans le cadre des mesures de lutte contre l'inflation, le gouvernement a mise en place un certain nombre de dispositifs dont le versement d'une Prime pouvoir d'Achat.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>
<b>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</b>	<b>500 €</b>
<b>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</b>	<b>350 €</b>
<b>Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €</b>	<b>300 €</b>

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçues par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les conditions d'application du décret et de fixer les modalités d'attributions suivantes pour les agents du Pays et Musée du Vignoble Nantais :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
<b>Inférieure ou égale à 23 700 €</b>	<b>800 €</b>
<b>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</b>	<b>700 €</b>
<b>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</b>	<b>600 €</b>

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Les montants de prime indiqués sont des montants bruts.**

**Au syndicat cela représente 6 agents éligibles.**

Le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale qui s'est réuni le 28 novembre 2023 a émis un avis favorable.

*Christelle Braud informe qu'une discussion a eu lieu au sein de la Communauté de communes de Sèvre et Loire, qui a décidé de ne pas verser la prime pouvoir d'achat. Le souhait des élus communautaires est de travailler sur un dispositif plus pérenne.*

*Thierry Agasse fait part également de son avis plutôt favorable à quelque chose de pérenne, plutôt qu'une simple prime.*

*Jean Guy Cornu fait part que Clisson Sèvre Maine Agglo n'est pas favorable à la mise en place de cette prime et qu'il ne comprendrait pas que les élus de l'Agglo votent favorablement aujourd'hui.*

*Benoît Couteau considère que l'amalgame des collectivités est une erreur. La prime n'est pas attribuée en mairie de Monnières mais cela ne l'empêchera pas de voter positivement pour l'attribution de cette prime aux agents du syndicat, d'autant plus que l'on malmène les agents du syndicat depuis un certain temps. Il y a des choses qui sont attribuées à la CSMA que je ne peux mettre en place au sein de la commune mais cela ne m'amène pas pour autant à voter contre sa mise en place au sein de l'agglo.*

*Vincent Magré souligne qu'il y a certes la prise de position de Clisson Sèvre Maine Agglo mais qu'il y a aussi un certain nombre de communes qui ont décidé la mise en place de cette prime. La Haye Fouassière l'a mise en place car elle permet d'apporter un soutien au bas salaire. Compte tenu des années difficiles des agents des collectivités, il faut engager cette prime qui est plutôt assez modeste d'autant qu'il n'y a que 6 agents.*

*Jean Guy Cornu précise que les agents de Clisson Sèvre Maine Agglo sont parfaitement au fait que le syndicat est financé par les deux intercommunalités et qu'ils ne comprendraient pas que l'on accorde au syndicat des avantages qui ne leur sont pas accordés.*

*Thierry Agasse souhaite plutôt aller vers la mise en place de solutions plus pérennes comme la revalorisation du régime indemnitaire.*

## Délibération

**À 18 voix contre et 13 voix pour (JY.ARTAUD, V.MAGRE et son pouvoir, F.GUILLOT et son pouvoir, K.GUIMBRETIERE, B.COUTEAU, M.SLIWINSKI et son pouvoir, C.LEBLE, S.MABIT, A.RIVALLIN et B.PAYEN) les membres du Comités Syndical refusent :**

- **D'attribuer aux 6 agents du Syndicat éligibles, une prime pouvoir d'achat dans les conditions indiquées ci-dessus**

Syndicat – Délibération

## 5. Adoption du règlement budgétaire et financier – M57

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

### Contexte

---

Par une délibération en date du 09 octobre 2023, le Comité Syndical a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans cadre, la rédaction d'un règlement budgétaire et financier est obligatoire. Ce règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- De décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible,
- De créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés,
- De rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

### Délibération

---

**À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.**

Syndicat – Délibération

## 6. Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

### Contexte

---

**Vu** l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du 09 octobre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Considérant que** la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Comité Syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

**Considérant que** Monsieur le Président informera le Comité Syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance

### Délibération

---

**À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'autoriser le Président, pour le budget principal et le budget patrimoine, à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce,**

**dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.**

- **De préciser que le Président informera le Comité Syndical de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions lors de la plus proche séance.**

Syndicat – Délibération

## **7. Modalités de gestion des amortissements dans le cadre de la nomenclature comptable M57**

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

### **Contexte**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2321-2-27 et R2321-1;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** les délibérations des 15 janvier 2009, 26 février 2009, 20 mai 2010, 20 janvier 2011 et 16 mai 2019 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget principal de la collectivité ;

**Vu** la délibération du 09 octobre 2023 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal et le budget patrimoine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens mobiliers, matériel ou études et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement de biens immobiliers ou installations.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais d'études, élaboration, modification et révision documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
20421	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204411	Subventions d'équipement en nature – Organismes publics – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204421	Subventions d'équipement en nature – Personnes de droit privé – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature – personnes de droit privé – bâtiments et installations	30 ans
20421	Biens mobiliers, matériels, études	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2087 / 2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	5 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire / autre matériel informatique	3 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaire / autre matériel de bureau et mobilier	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au prorata "temporis" (en proportion du temps). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service de l'immobilisation.

Néanmoins, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis par délibération du Comité Syndical. En effet, pour toute nouvelle immobilisation acquise à compter du 1<sup>er</sup> novembre ainsi que pour tous les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 1 000 € avec une durée d'amortissement d'un an, l'amortissement démarrera à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Il est précisé que les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues par les délibérations précédentes en la matière.

## Délibération

À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :

- D'adopter les nouvelles durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- De fixer à 1 000 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ; le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an,
- D'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le prorata temporis ; le démarrage de l'amortissement se fera au 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de mandatement,
- D'adopter la règle dérogatoire à savoir démarrage de l'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 pour tous les biens mandatés à partir du 1<sup>er</sup> novembre et pour tous les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 1 000 € avec une durée d'amortissement d'un an.
- De dire que ces principes s'appliqueront au budget principal et au budget patrimoine.

Syndicat – Délibération

### 8. Décision modificative n° 1 Budget Principal

Intervention de Aymar RIVALLIN

#### Contexte

Lors du vote du budget 2023, il avait été inscrit une somme de 123 000 € en recette à l'article 7362 et en dépenses à l'article 637 au titre de la taxe de séjour. Le produit de la taxe de séjour et donc son reversement à l'Office de Tourisme étant finalement plus élevés que prévu (218 000 €), il convient par la présente décision modificative de modifier le montant de la taxe de séjour tant en dépenses qu'en recettes.

Par ailleurs, le Syndicat a perçu en 2022 une somme de 3296 € au titre du filet de sécurité inflation. Cependant, par un courrier en date du 30 octobre 2023, la Direction Régionale des Finances Publiques demande le remboursement de cette somme ; en effet, le Syndicat n'a pas enregistré une baisse d'au moins 25 % de son épargne brute en 2022 ce qui déclenche le remboursement de la somme perçue.

Il convient donc de modifier le budget principal de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
637 – Autres Impôts et taxes	+ 105 000,00	7362 – Taxe de séjour	+ 105 000,00
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 3 296,00		
022 – Dépenses imprévues	- 3 296,00		
<b>TOTAL</b>	<b>+ 105 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 105 000,00</b>

## Délibération

À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :

- D'adopter la décision modificative n° 1 du budget principal.

Syndicat - Délibération

### 9. Décision modificative n° 2 Budget Patrimoine

Intervention de Aymar RIVALLIN

#### Contexte

Le Syndicat a perçu en 2022 une somme de 3296 € au titre du filet de sécurité inflation. Cependant, par un courrier en date du 30 octobre 2023, la Direction Régionale des Finances Publiques demande le remboursement de cette somme ; en effet, le Syndicat n'a pas enregistré une baisse d'au moins 25 % de son épargne brute en 2022 ce qui déclenche le remboursement de la somme perçue.

Il convient donc de modifier le budget principal de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 3 296,00	7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel	+ 3 296,00
<b>TOTAL</b>	<b>+ 3 296,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>+ 3 296,00</b>

## Délibération

À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :

- D'adopter la décision modificative n° 2 du budget patrimoine.

Syndicat – Délibération

### 10. Tarification de la location d'espace à la Maison de Pays

Intervention de Aymar RIVALLIN

#### Contexte

En date du 29 mars 2007, le Comité Syndical a revalorisé les tarifs de location des espaces de la Maison de Pays, en s'appuyant sur les montants d'une délibération prise en 1999. Il est proposé de mettre à jour les tarifs.

#### **Mise à disposition d'espace**

Des salles de réunions (salles Clémence : 35 m<sup>2</sup>, salle de Héloïse : 35 m<sup>2</sup> et salle Jeanne : 40 m<sup>2</sup>) ainsi que des bureaux (local de 10m<sup>2</sup>) peuvent être mis à disposition d'organismes extérieurs en fonction des disponibilités en contrepartie d'une participation financière.

Deux types de tarif peuvent être proposés :

- Tarif dégressif en fonction de la durée journée, semaine, mois et longue durée. Taux de base d'environ 2,76 € par m<sup>2</sup> et par jour.

- Tarif réduit pour les organismes publics ou conventionnés avec l'État.

Tarif de base normal		Salle	Jour	Semaine	Mois	Mois si ≥ 6 mois
			100 %	70 %	50 %	35 %
Ancien	1,92/m²/jour	35 m²	67	235	672	
		40 m²	77	269	768	
<b>Proposé</b>	<b>2,76/m²/jour</b>	<b>35 m²</b>	<b>96</b>	<b>338</b>	<b>967</b>	<b>676</b>
		<b>40 m²</b>	<b>110</b>	<b>387</b>	<b>1106</b>	<b>774</b>

Tarif de base réduit		Salle	Jour	Semaine	Mois	Mois si ≥ 6 mois
			80 %	50 %	35%	25 %
Ancien		35 m²	54	168	470	336
		40 m²	62	192	538	384
<b>Proposé</b>		<b>35 m²</b>	<b>77</b>	<b>241</b>	<b>676</b>	<b>483</b>
		<b>40 m²</b>	<b>89</b>	<b>276</b>	<b>774</b>	<b>553</b>

Les tarifs ci-dessus proposés seront réévalués chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du 3ème trimestre 2022 soit 1 959.25

### **Mise à disposition permanente**

121.91 m² de l'aile sud du bâtiment sont mis à disposition de façon permanente.

Le loyer annuel est fixé à 11 777,22 € au 30 juin 2023 selon l'ILAT du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 soit 120,73. Après revalorisation selon l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du 1<sup>er</sup> trimestre 2023, soit 128.59, le nouveau loyer annuel est de 12 543,96 € au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce loyer sera de 125 43,96 € et sera révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en tenant compte de l'ILAT du dernier trimestre paru (3<sup>ème</sup> trimestre).

Un forfait annuel pour la mise à disposition des salles de réunion et du réfectoire sera proposé aux locataires. Il s'élève à 1761,17 €/an, révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en tenant compte de l'ILAT du dernier trimestre paru (3<sup>ème</sup> trimestre). En cas d'installation ou de départ en cours d'année ce forfait fera l'objet d'une proratisation en fonction du temps d'occupation dans l'année.

### **Participation aux frais de fonctionnement**

Certaines charges, qui sont identifiables, sont imputées en totalité auprès des locataires.

Il s'agit des frais de photocopies le cas échéant.

Il est proposé de fixer les coûts de photocopies à :

- ✓0.10 € la copie « noir et blanc »
- ✓0.30 € la copie « couleur »

D'autres charges sont réparties au prorata des surfaces utilisées. Il s'agit des frais de chauffage, d'électricité, d'eau, de télésurveillance, de nettoyage des locaux.

*Christelle Braud souhaite savoir si le forfait pour l'utilisation des salles de réunion sera proratisé s'il y a un départ de la SPL de la maison de pays. que le forfait soit proratisée au temps de location.*

## Délibération

---

**À 29 voix pour et 2 abstentions (JG.CORNU et son pouvoir) les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'adopter la mise à jour des tarifs de location des espaces de la Maison de Pays**
- **D'adopter la mise à jour de la participation aux frais de fonctionnement**
- **D'adopter le forfait annuel de mise à disposition des salles de réunion et réfectoire**
- **D'autoriser le Président à signer les conventions et baux en lien avec ces espaces.**

Syndicat – Délibération

### **11. Modification de la composition du bureau : suppression d'une vice-présidence**

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

#### Contexte

---

Conformément à l'article 8 de ses statuts, le comité syndical élit un Bureau composé du Président, des Vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Par délibération en date du 21 septembre 2020, la composition du bureau a été fixée à 8 le nombre : Le président, 3 vice-présidents, 4 autres membres du bureau.

Par délibération en date du 12 octobre 2020, le nombre de vice-présidence a été porté à 4.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le comité syndical a décidé de créer 5<sup>ème</sup>, d'étendre la composition à 2 autres membres et de fixer à 12 le nombre de membres du bureau.

Par délibération en date du 12 décembre 2022, suite à la nouvelle feuille de route du syndicat, la vice-présidence « Ressources » a été supprimée.

Le bureau se compose comme suit : Aymar Rivallin (Président), Stéphane Mabit (1<sup>er</sup> VP), Marie Sliwinski (2<sup>ème</sup> VP), Jean Marie Poupelin (3<sup>ème</sup> VP) Benoist Payen (4<sup>ème</sup> VP), Rodolphe Amailland, Christelle Braud, Jean Guy Cornu, Benoît Couteau, François Guillot, Anne Choblet.

Suite à la création de la SPL au 1<sup>er</sup> janvier 2024, au retrait de la compétence « promotion du tourisme » au syndicat, la vice-présidence en charge du tourisme n'a plus de mission. Cette vice-présidence est assurée par Benoist Payen. Il est proposé qu'il reste membre du bureau.

#### Délibération

---

**Benoist PAYEN indique ne pas prendre part au vote**

**À l'unanimité des votants les membres du Comité Syndical décident :**

- **De supprimer la vice-présidence Tourisme.**

**Le bureau se composerait comme suit : Le président, 3 vice-présidents, 7 autres membres du bureau.**

Syndicat

### **12. Élection d'un membre du bureau**

---

Intervention d'Aymar RIVALLIN

Suite à la fin de la vice-présidence Tourisme au 31 décembre 2023, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre du bureau.

Syndicat – Délibération

### 13. Adhésion CAUE

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

#### Contexte

---

Selon les modalités d'intervention, modifié le 24 janvier 2023, lors de leur assemblée générale extraordinaire, toute intervention nécessite l'adhésion au CAUE. Le Pays bénéficie d'un tarif « Autres Organismes » du barème d'adhésion, soit 96 euros (et non le tarif Intercommunalité).

Pour l'année 2023, le Pays avait sollicité le CAUE pour être accompagné sur la co-construction du plan de paysage du pays du vignoble nantais.

Pour l'année 2024, le Pays prévoit la participation du CAUE à la présentation d'une conférence :

- 25 janvier 2024 – Conférence dans le cadre de l'Université sur Lie, à Monnières ; intitulée :  
« La place du végétal dans le paysage, entre évolution et préservation ».

#### Délibération

---

**À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'adhérer au CAUE pour l'année 2024**
- **D'autoriser le président à signer les conventions annuelles et tout autre document permettant de solliciter le CAUE au travers de cette adhésion.**

Syndicat – Information

### Mise à disposition d'un agent du Syndicat à la SPL Office de Tourisme du Vignoble de Nantes

---

Intervention de Aymar RIVALLIN

#### Contexte

---

Par une convention de mise à disposition signée en 2012, le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais a mis à disposition de l'office de Tourisme du Vignoble Nantais un adjoint administratif pour assurer les fonctions d'assistante de direction et de chargée d'observation. La mise à disposition s'effectue de la manière suivante :

- 14 heures par semaine à raison de 4 demi-journées par semaine.

La convention, d'une durée de 3 ans, a été renouvelée en 2015 puis en 2018 puis enfin en 2021.

Compte tenu du changement de statut juridique de l'Office de Tourisme qui se transforme en Société Publique Locale (SPL) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et à la demande de cette dernière, une convention de mise à disposition d'un agent du Syndicat auprès de la SPL doit être signée. La mise à disposition sera effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de trois ans. Le projet de convention est annexé à la présente information.

Patrimoine – Délibération

## **14. Convention avec la Ville de Remouillé pour l'animation d'un projet patrimonial**

Intervention de Marie SLIWINSKI

### **Contexte**

Dans le cadre de la convention « Pays d'art et d'histoire », le Syndicat mixte s'est engagé à mener des recherches sur l'histoire, l'architecture et le patrimoine du territoire et à valoriser les résultats de ces recherches.

La commune de Remouillé souhaite mettre en œuvre des actions en faveur de la connaissance et de la valorisation de son patrimoine, en créant une dynamique à l'échelle de son territoire. Elle souhaite que cette réflexion soit encadrée scientifiquement par le service Patrimoine et accompagnée méthodologiquement afin que la dynamique locale intègre celle du Pays, tant en matière de recherche que d'outils de valorisation.

En 2024, la commune de Remouillé souhaite travailler sur le patrimoine lié à la figure de Jean-Pierre Garreau.

Il est nécessaire d'établir une convention permettant d'organiser ce partenariat.

### **Délibération**

**À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec la commune de Remouillé précisant les modalités de partenariat entre la commune et le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais dans le cadre du label « Pays d'art et d'histoire ».**

Aménagement du territoire - Délibération

## **15. Charte Architecturale du Vignoble Nantais : demande de subvention auprès de la Région des Pays de la Loire**

Intervention d'Aymar RIVALLIN

### **Contexte**

Le Pays du Vignoble Nantais a le projet d'élaborer une Charte Architecturale. La Région des Pays de la Loire propose d'apporter un soutien financier à hauteur de **30%** du montant total de l'étude, dans la limite de **50 000€**, à travers le **Fonds de Soutien à l'Ingénierie Territoriale (FSIT)**,

Le plan de financement prévisionnel prévoit :

Dépenses		Recettes	
Prestations charte architecturale	90 000 €	FSIT (Région)	27 000 €
Actions de communication	1 500 €	Syndicat	64 500 €
Total	91 500 €	Total	91 500€

## Délibération

**À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'autoriser le Président à solliciter la subvention auprès de la Région des Pays de la Loire et à signer tout document nécessaire.**

*Concernant le Plan de Paysage, Jean Guy Cornu pense que certaines fiches actions, présentées lors du comité de pilotage, n'ont rien à faire dans ce plan de paysage. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif initial*

*Aymar Rivallin précise que le plan de paysage est un document de travail.*

Aménagement du territoire - Information

### **Avis du SCoT sur la création d'un ensemble commercial assimilé économiquement à un transfert agrandissement de magasins de détail sur le site du Brochet à Vallet**

Intervention de Stéphane MABIT

#### **Contexte**

Les permis de construire déposés concerne la création d'un ensemble commercial assimilé économiquement à un transfert-agrandissement de magasins de détail comprenant :

- HYPER U de 6 756 m<sup>2</sup> avec son service U DRIVE et une cordonnerie de 10 m<sup>2</sup> (PC n°04421223A0049)
- LIDL de 1 200 m<sup>2</sup> (PC n° 04421223A0048)
- GEMO de 1 155 m<sup>2</sup> (PC n°04421223A0050)
- ECOMIAM de 401 m<sup>2</sup> (PC n°04421223A0050)
- NORAUTO de 401 m<sup>2</sup> (PC n°04421223A0051)

#### **Avis du SCoT sur le projet ZAC du Brochet**

Le SCoT approuvé en 2015 prévoit le déploiement du pôle économique de Vallet à partir de deux sites identifiés :

- Le parc d'activités des Dorices devant être requalifié et étendu afin d'accueillir de l'industrie et de l'artisanat
- Le parc d'activités du Brochet qui est aménagé pour constituer un pôle commercial et tertiaire structurant.

Le cadrage du développement commercial prévu dans le SCoT 2 identifie par ailleurs le site du Brochet à Vallet comme le principal projet de développement commercial du territoire. Aussi la modification du SCoT en 2020 prévoit dans le Document d'Aménagement Commercial (DACOM) le dispositif suivant :

« Le SCoT prévoit la réalisation d'un parc commercial à Vallet d'une superficie de 18 hectares dont la surface totale de vente maximale est de 30000 m<sup>2</sup> et la surface totale plancher maximale est de 90000 m<sup>2</sup>. Cette zone a pour objectif de constituer le pôle commercial structurant destiné à l'accueil d'équipements commerciaux, à l'échelle pays, dans la limite d'une surface de vente minimale par équipement de 400 m<sup>2</sup> et, compte tenu de la proximité métropolitaine, d'une surface de vente maximale de 8000 m<sup>2</sup> par équipement. »

Les nouvelles dispositions issues de la Loi Climat et Résilience définissent un cadre pour les projets commerciaux qui engendrent une artificialisation des sols avec un maximum de 10000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le projet de la ZAC du Brochet est ainsi ajusté sur ces nouvelles bases.

Le transfert des activités commerciales offre une opportunité de requalification du site existant avec deux projets potentiels. A ce titre, le SCoT souligne l'intérêt pour la commune de pouvoir à terme mobiliser le site de l'actuel magasin Gémo dans le projet de requalification de la zone.

Le parti d'aménagement prévu pour la zone intègre :

- Des principes architecturaux simples et des aménagements paysagers qui faciliteront l'intégration du bâtiment
- Des aménagements spécifiques à destination des 2 roues
- Des dispositifs dédiés à la production d'énergies renouvelables

Sur les principes de compacité mis en place dans le cadre du projet d'aménagement, le SCoT reçoit favorablement l'argument paysager qui conduit à ne pas proposer de parking aérien sur un site dont la déclivité Est-Ouest aurait conduit à inscrire massivement cet aménagement dans le paysage.

Pays - Délibération

## **16. Conduite du programme Leader du Pays du Vignoble Nantais 2023 - 2024**

---

Intervention de Jean-Marie POUPELIN

### **Contexte**

---

Le Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais est la structure porteuse du programme Leader et du groupe d'action locale en charge de mettre en œuvre le programme de financement européen « Leader » sur le territoire du Pays.

Par convention signée le 17 décembre 2015 avec la Région des Pays de la Loire (autorité de gestion du FEADER) et l'agence de services et de paiement (organisme payeur du FEADER), le Syndicat Mixte s'est engagé à assurer la bonne conduite de ce programme européen, notamment en termes d'animation, de gestion administrative et financière, de communication et de suivi –évaluation, pendant toute la durée du programme, jusqu'à sa clôture en 2023.

Début 2022, un avenant à cette convention tripartite sera signé prévoyant la poursuite du programme LEADER pour les années de « transition » avec :

- Une enveloppe FEADER complémentaire dite « de transition » de 579 440 €, portant le montant de subvention total du programme LEADER à 2 656 440 €
- Une clôture finale du programme prévue au 31/12/2025.

La subvention pour la conduite de programme LEADER est possible jusqu'en novembre 2024.

Dans ce contexte et pour la période de programmation 2015-2020 complétée de la période de transition et de clôture 2021-2025, le comité syndical a autorisé le Président à solliciter les subventions FEADER pour la réalisation des actions d'animation, de gestion et de

communication du programme et à signer pour ces demandes de subvention, les demandes d'aide, les conventions FEADER et les demandes de paiement.

**Pour la période janvier 2023 - novembre 2024, le prévisionnel de dépense est ainsi établi :**

Poste de dépense	Nature de la dépense	Montant estimé
<b>Animation, gestion et communication</b> du programme (Stéphanie ARNAUD)	Salaire brut + charges + prime de fin d'année chargée (100% du temps de travail) <b>De janvier à mai 2023</b>	<b>21 074,00</b>
<b>Animation, gestion et communication</b> du programme (Guylène SAUVETRE)°	Mise à disposition par la CC Sèvre et Loire (50% du temps de travail) <b>De juin à septembre 2023</b>	<b>12 350.00</b>
<b>Animation, gestion et communication</b> du programme (Guylène SAUVETRE)°	Mise à disposition par la CC Sèvre et Loire (40% du temps de travail) <b>D'octobre à décembre 2023</b>	<b>7 650.00</b>
<b>Animation, gestion et communication</b> du programme (Guylène SAUVETRE)°	Mise à disposition par la CC Sèvre et Loire (40% du temps de travail) <b>De janvier à novembre 2024</b>	<b>26 400.00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>67 474.00</b>
<b>Frais de structure (15% du salaire d'animation)</b>		<b>10 121,00</b>
<i>Suivi administratif (Mathis JULIENNE)</i>	<i>Salaire brut + charges + prime de fin d'année (20% du temps de travail)</i>	
<i>Déplacements et autres frais professionnels</i>	<i>Remboursement frais déplacement et autres frais</i>	
<i>Frais pour l'organisation des comités ou autres réunions / rencontres et actions de communication / valorisation</i>	<i>Frais de bouche, location de salle, prestations image et son, matériel, logistique, etc.</i>	
<b>TOTAL dossier LEADER conduite programme LEADER 2023-2024</b>		<b>77 595,00</b>

**Le financement de ces missions et des coûts liés, est ainsi prévu :**

Autofinancement Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais	15 519.00 €	20%
FEADER	62 076.00 €	80%
<b>TOTAL</b>	<b>77 595,00 €</b>	<b>100%</b>

### Délibération

**À l'unanimité les membres du Comité Syndical décident :**

- **De valider le budget et le plan de financement prévisionnels pour la conduite du programme Leader du Pays du Vignoble Nantais, pour la période 2023 et 2024**
- **D'autoriser le Président à :**
- o **Solliciter une subvention FEADER au titre de l'action 14 « conduite du programme », du programme Leader 2014-2020/25 ;**

- **Signer les documents nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette demande d'aide : dossier de demande d'aide, convention et ses éventuels avenants, dossier de demande de paiement, ainsi que les annexes à ces documents.**

**Dans le cas où le calcul réglementaire de l'aide FEADER par la Région des Pays de la Loire était légèrement inférieur au montant ci-dessus indiqué, le Syndicat s'engage à financer le différentiel par une hausse de l'autofinancement du syndicat, ceci afin d'éviter d'avoir à prendre une délibération corrective.**

Tourisme - Délibération

## **17. Taxe de séjour 2024 : convention de perception et reversement de la taxe de séjour pour l'année 2024.**

---

*Benoist Payen ne s'estime plus légitime pour soumettre au vote cette taxe de séjour car elle concerne la spl, pour laquelle un vote l'a mis en dehors de cette SPL. Benoist Payen laisse la parole à M. Rivallin.*

Intervention de Aymar RIVALLIN

### **Contexte**

---

Suite à l'approbation de ses statuts, la société publique locale (SPL) Clisson Sèvre Loire Tourisme a été constituée le 13 juillet 2023. La SPL a été désignée par la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, comme office du tourisme à compter du 1er janvier 2024. A compter de cette date, elle assurera à ce titre notamment des fonctions d'accueil, d'information, de promotion et de commercialisation touristique propres aux offices de tourisme telles que définies par l'article L.133-3 du Code du tourisme.

En parallèle, par délibération du 9 octobre 2023, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais a procédé à la modification de ses statuts pour retirer la compétence « Démarche de la promotion du tourisme » et a décidé la dissolution au 31 décembre 2023 de l'EPIC « Office de tourisme intercommunautaire du Pays du Vignoble Nantais ».

Il importe désormais d'adopter les mesures permettant à la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme d'être opérationnelle au 1er janvier 2024, notamment d'un point de vue financier. Ainsi, la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de perception et de reversement de la taxe de séjour perçue sur le territoire du Vignoble nantais au titre de l'année 2024.

En effet, selon les termes des articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales, une taxe de séjour peut être instituée notamment par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Par délibération du 1er juillet 2019, le comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais a ainsi fixé les tarifs de la taxe de séjour, comme suit :

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF
<i>Palaces</i>	3.00 €
<i>Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles</i>	2.50 €
<i>Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles</i>	2.00 €
<i>Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles</i>	1.00 €
<i>Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0.60 €
<i>Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes</i>	0.50 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</i>	0.50 €
<i>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0.20 €

Compte tenu de la rétrocession de la compétence promotion touristique portée par le Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais à la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et à la Communauté de communes Sèvre et Loire, d'une part, et de la création de la SPL Tourisme, d'autre part, au 1er janvier 2024, et suivant le principe visé par l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel les collectivités reprenant une compétence se voient transférer les droits et obligations qui y sont attachés, il est proposé que, à compter de l'année 2024, la taxe de séjour soit perçue par Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire, en lieu et place du Syndicat mixte.

Néanmoins, il apparaît que Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire ne pouvaient pas valablement délibérer avant le 1er juillet 2023 sur l'institution de la taxe de séjour, la SPL Tourisme n'étant pas encore constituée à cette date.

En l'état de la réglementation, il n'est pas, en effet, prévu de dérogation spécifique à la possibilité pour les deux EPCI d'instituer une nouvelle taxe de séjour après le 1er juillet 2023 pour l'exercice 2024.

Par conséquent, il est proposé que pour l'année 2024, le Syndicat mixte du SCoT et du Pays Vignoble Nantais continue de percevoir la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire et Clisson Sèvre et Maine Agglo, et reverse le produit de la taxe de séjour à celles-ci, selon les modalités fixées par convention.

Le conseil communautaire sera par ailleurs invité à délibérer sur le principe et les tarifs de la taxe de séjour avant le 1er juillet 2024 et ce, pour une application à compter de l'année 2025.

En complément, il est précisé que par délibération du 27 juin 2023, le Conseil départemental de Loire-Atlantique a décidé l'instauration à compter du 1er janvier 2024 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour, à hauteur de 10% de la taxe perçue sur le territoire. Selon les termes de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, le produit fiscal correspondant est collecté par les communes ou EPCI ayant instauré la taxe de séjour, avant d'être reversé au Département de Loire-Atlantique. Concernant le territoire du Vignoble nantais, une convention signée en parallèle règlera les modalités de collecte et de reversement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour au titre de l'année 2024.

## Délibération

**VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2233-26, L.3333-1 et L 5211-25-1,**

**VU le Code du tourisme et, notamment, ses articles L 133-1 et suivants et R 133-19 et suivants,**

**VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais du 1er juillet 2019 fixant les tarifs de la taxe de séjour,**

**VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Sèvre et Loire du 7 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,**

**VU la délibération du conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 27 juin 2023 approuvant notamment les statuts de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme,**

**VU la délibération du Conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 27 juin 2023 instituant une taxe de séjour additionnelle à compter du 1er janvier 2024,**

**Benoist PAYEN indique ne pas prendre part au vote  
À l'unanimité des votants les membres du Comité Syndical décident de :**

**DECIDER que, du fait de la reprise de compétence par les deux EPCI actionnaires de la SPL Clisson Sèvre Loire Tourisme, la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Communauté de communes Sèvre et Loire percevront, au titre de l'année 2024, la taxe de séjour selon les tarifs objets de la délibération n°19.07.08 du 1er juillet 2019 du comité syndical du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais.**

**APPROUVER la convention fixant les modalités de reversement de la taxe de séjour perçue à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 par le Syndicat mixte du SCoT et du pays du Vignoble nantais, pour le compte de la Communauté de communes Sèvre et Loire et de Clisson Sèvre et Maine Agglo.**

**AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer cette convention et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**PRENDRE ACTE de l'instauration d'une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour par le Département de Loire-Atlantique, et de la collecte de cette taxe additionnelle par les communes et EPCI ayant instauré cette taxe avant reversement au Département.**

Tourisme - Délibération

## 18. Taxe de séjour additionnelle : convention avec le Département de Loire Atlantique

Intervention de Aymar RIVALLIN

### Contexte

Afin de contribuer et conforter l'offre touristique responsable, le Département a souhaité activer la mise en œuvre de la taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue sur le territoire départemental par certaines communes ou établissements publics de coopération intercommunale. Exclusivement réservée aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département de Loire-Atlantique, la taxe additionnelle perçue par le Département répond bien à la réglementation applicable à cette taxe.

La présente convention, jointe à la délibération, a pour objet de fixer les conditions de perception et de reversement de la taxe additionnelle appliquée par le Département de Loire-Atlantique sur les taxes de séjour ou les taxes de séjour forfaitaire. Pour le territoire du Vignoble Nantais, cette convention sera signée pour l'année 2024 par le Syndicat Mixte et en 2025 par les deux intercommunalités.

### Délibération

**Benoist PAYEN indique ne pas prendre part au vote**

**À l'unanimité des votants les membres du Comité Syndical décident :**

- **D'autoriser le président à signer la convention avec le Département de Loire Atlantique et tout autre document permettant la perception et le reversement de la taxe de séjour additionnelle.**

En l'absence de question orale et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance du comité syndical.

**Le Président,  
Aymar RIVALLIN**



**Le secrétaire de séance  
Thierry AGASSE**

